

DELIBERATION DD2023_0105

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 22 septembre 2023

LE 28 septembre 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	58
Votants	75
Pouvoirs	17

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

AVIS DU GRAND PÉRIGUEUX SUR LE RENOUVELLEMENT DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. MOTARD, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. GASCHARD, M. NOYER, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LARENAUDIE, M. MOTTIER, M. REYNET, M. TALLET, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. CHAPOUL

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à Mme MONTEIL-MAYAUD
M. CIIPIERRE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M DENIS donne pouvoir à M. CHANSARD
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
Mme FAURE donne pouvoir à Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme SARLANDE
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
M. MARSAC donne pouvoir à Mme DUVERNEUIL
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme REYS donne pouvoir à M. BARROUX

AVIS DU GRAND PÉRIGUEUX SUR LE RENOUVELLEMENT DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Vu le code général des collectivités territoriales.

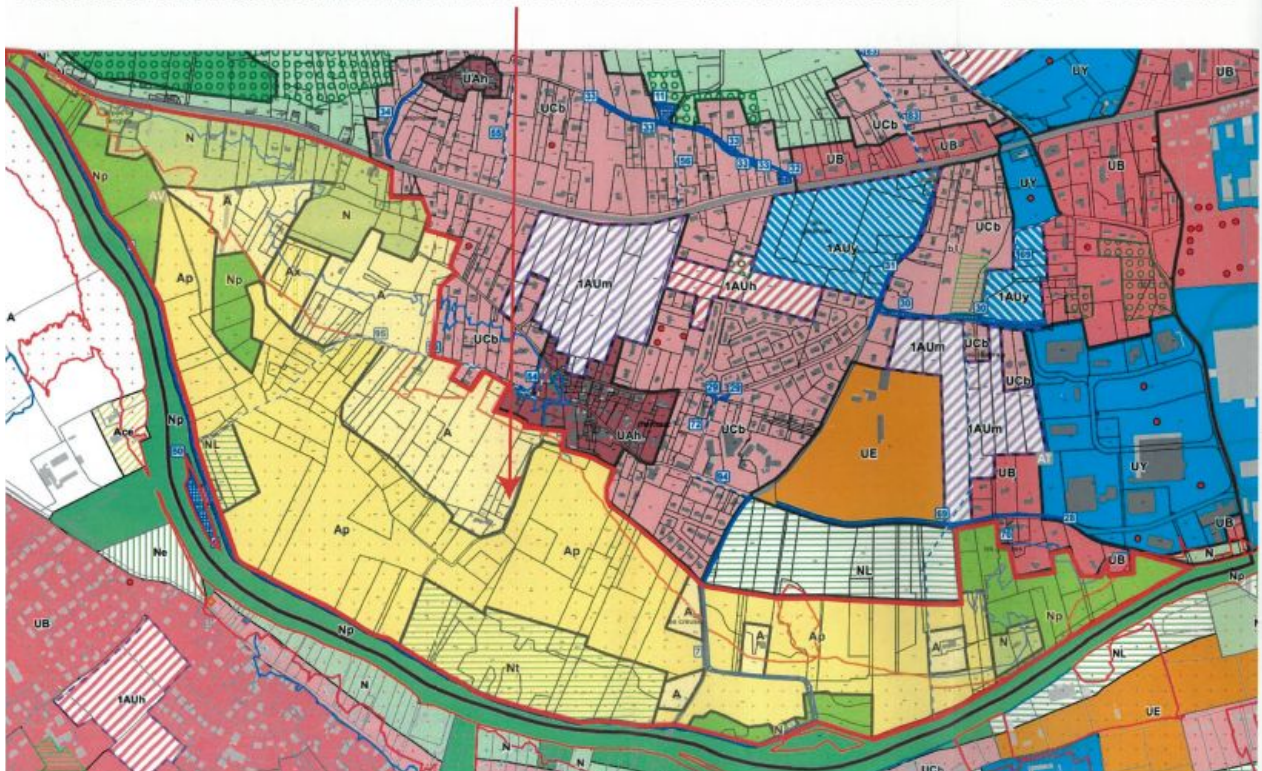
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L,212-1 et suivants.

Considérant que la commune de Chancelade, afin de mener sa politique d'aménagement du territoire, s'est dotée de deux zones d'aménagement différencié (ZAD) conformément aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Que cet outil de maîtrise foncière permet de doter la commune d'un droit de préemption spécifique, se substituant au droit de préemption urbain classique, sur tout type de terrain, qu'il soit classé en zone constructible, agricole ou naturelle. Une ZAD a une durée de 6 ans à partir de la date de publication de l'arrêté, et peut être renouvelée à la demande de la collectivité.

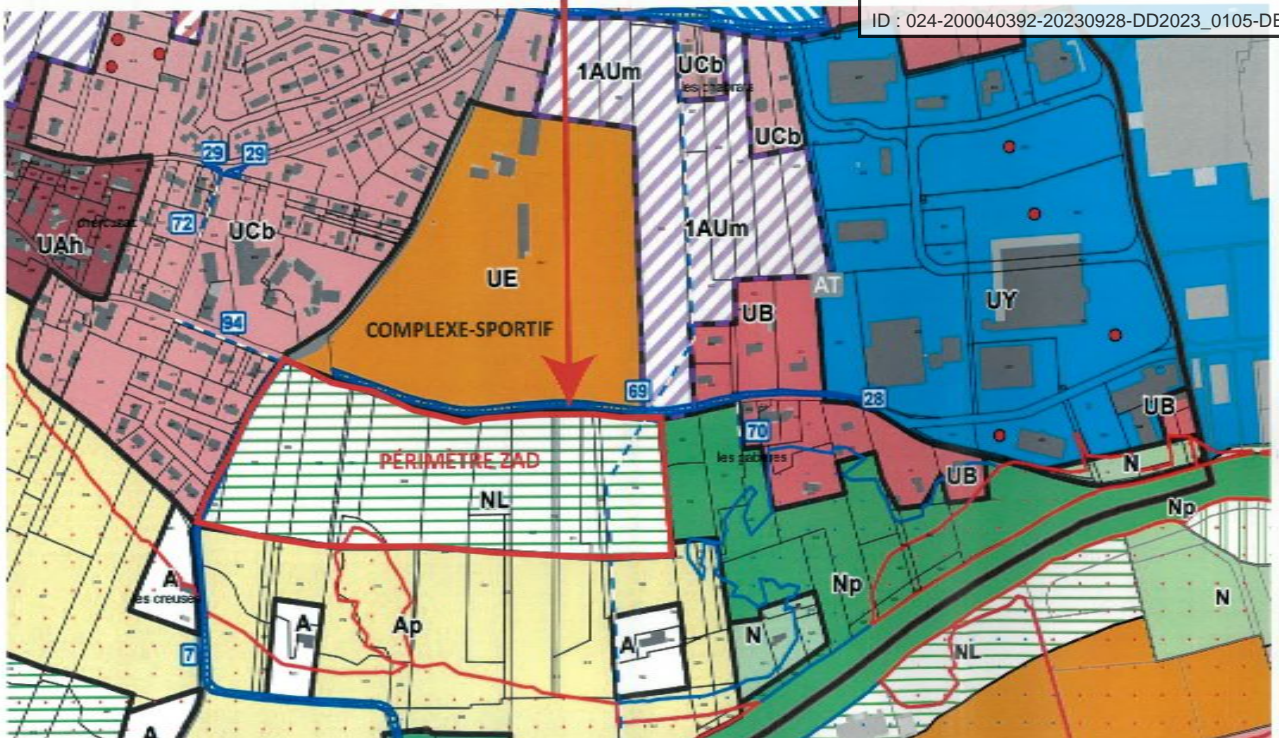
Que la première ZAD, dite « maraîchère », a été créée par un arrêté préfectoral n°110200 du 4 février 2011 suite à une délibération du conseil municipal de Chancelade du 30 septembre 2010. Elle a pour objectif de préserver les terres agricoles de la plaine de Chercuzac, situées en zone péri-urbaine, afin de promouvoir et d'accompagner des systèmes locaux de production maraîchère biologique. Elle couvre une surface d'environ 914 000 m². Elle a été renouvelée une première fois par arrêté préfectoral du 6 octobre 2017, publié le 27 octobre 2017.

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ A VOCATION « MARAÎCHÈRE » - PLAINE CHERCUZAC



Que la seconde ZAD, dite « Loisirs », a été créée par un arrêté préfectoral n°062076 du 27 novembre 2006 suite à une délibération du conseil municipal de Chancelade du 25 octobre 2006. Elle a pour objectif de permettre une extension du complexe sportif de la commune. Elle couvre une superficie d'environ 70 000 m² et a été renouvelée une première fois par un arrêté préfectoral du 19 octobre 2017, publié le 27 octobre 2017.

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ A VOCATION « L



Considérant que la commune de Chancelade, par deux courriers du 11 août 2023 adressés à M. le Préfet de Dordogne, a demandé le renouvellement pour une période de 6 ans des deux ZAD précitées. Leur validité court jusqu'au 27 octobre 2023.

Qu'avant de prendre son arrêté de renouvellement d'une ZAD, le Préfet de Dordogne doit recueillir l'avis du Grand Périgueux, désormais compétent en matière d'urbanisme et titulaire du droit de préemption urbain.

Que par courriers du Préfet de Dordogne du 7 septembre 2023, celui sollicite l'avis du Grand Périgueux sur le renouvellement des ZAD « maraîchère » et « loisirs » de la commune de Chancelade, étant précisé que la commune est seule titulaire du droit de préemption spécifique qui s'y applique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Émet un avis favorable au renouvellement de la zone d'aménagement différencié « maraîchère » sollicité par la commune de Chancelade auprès de M. le Préfet de Dordogne ;
- Émet un avis favorable au renouvellement de la zone d'aménagement différencié « loisirs » sollicité par la commune de Chancelade auprès de M. le Préfet de Dordogne.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 17/10/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 17/10/2023	Périgueux, le 17/10/2023
	Le Président, Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230928-DD2023_0105-DE

